

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

239/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Élaboration du schéma directeur pluvial et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Notre-Dame-de-Londres (34)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000998 du projet de schéma directeur pluvial et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Notre-Dame-de-Londres, réceptionnée le 27 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 mars 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de schéma et de zonage consiste à délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les parties urbanisées ou à urbaniser du bourg en définissant notamment des prescriptions et aménagements dans les sites sensibles ;

Considérant que le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Londres intercepte la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Hautes garrigues du Montpelliérais », les Sites d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » et « Pic Saint-Loup » et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type I « Plaine de Notre-Dame-de-Londres et du Mas-de-Londres » et « Ravin des Arcs » ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de schéma directeur et de zonage d'assainissement des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de schéma directeur pluvial et de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Notre-Dame-de-Londres n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1